

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 77-34 - B1  
du 9 mars 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MARCHÉS PUBLICS D'INGÉNIÉRIE ET D'ARCHITECTURE**

**ANALYSE**

*Rectificatif à l'instruction n° 76-170-B 1 du 24 décembre 1976*

**DOCUMENTS A ANNOTER :**

Instruction n° 74-51-B 1 du 27 mars 1974

Instruction n° 76-170-B 1 du 24 décembre 1976

Messieurs les comptables sont informés qu'une erreur s'est produite dans le commentaire de la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 22 avril 1976 relative aux marchés d'ingénierie et d'architecture notifiée par instruction n° 76-170-B 1 du 24 décembre 1976.

Il convient, en conséquence, de rectifier de la manière suivante le II-C-3, p. 3 « Prise en compte des variations de qualité » :

Le niveau de qualité de l'offre retenue est contractuel.

Pour les marchés de travaux traités à prix forfaitaires, il convient de prévoir une réfaction sur la rémunération du maître d'œuvre lorsque la différence entre le montant du marché de travaux et l'estimation prévisionnelle est supérieure à l'écart toléré. Le niveau contractuel de qualité est donc atteint au prix du dépassement de l'écart toléré. A cet égard, deux hypothèses sont à envisager :

(Le reste sans changement.)

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	IP	DP	ATM	SIA	BA
EPA	EPI	EPSC	CCM	ASR	OHLM	VFIL	RDCI	ASA		

DIFFUSION

**G**

5